

## Mémoire des faits et du droit

### Survol

1. Aux termes du paragraphe 80(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (ci -après la « LEP »), la ministre de l'Environnement devait déterminer si le projet domiciliaire nommé « Domaine de la nature » (municipalité de La Prairie) constituait une « menace imminente » au « rétablissement » de l'espèce sauvage en péril connue sous le nom de « Rainette faux-grillon de l'ouest Population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien » (ci-après la « rainette »).
2. À cette fin, la LEP oblige la ministre à recueillir et à considérer avec soin la meilleure information accessible. À tout le moins, la LEP et, plus généralement, les obligations d'équité procédurale obligent la ministre à considérer avec soin l'information pertinente et importante déjà recueillie à cette fin précise par ses propres préposés.
3. Ces informations comprennent les données les plus récentes concernant (1) la situation biologique de la rainette et (2) les menaces potentielles imminentes à son rétablissement et (3) la capacité des mesures légales existantes à protéger l'espèce contre ces menaces.
4. En l'espèce, un préposé de la ministre, M. Branchaud, a bel et bien recueilli cette information dans le cadre d'une évaluation scientifique méthodique, objective et complète. Après analyse, ce préposé conclut que le projet domiciliaire nommé « Domaine de la nature » constitue une « menace imminente » au « rétablissement » de la rainette.
5. Toutefois, au cours du processus administratif interne de communication de cette information à la ministre, d'autres fonctionnaires ont supprimé et altéré des données scientifiques pertinentes et déterminantes. Ce faisant, ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la ministre.

6. Par conséquent, la ministre a manqué à son obligation de recueillir et de considérer la meilleure information accessible. Elle a également, et plus généralement, manqué à son obligation de considérer l'information pertinente et importante recueillie par son propre préposé afin de rendre une décision éclairée.
7. Par ailleurs, les motifs – tels que formulés par la ministre dans sa lettre du 27 mars 2014 – n'offrent aucun fondement logique permettant de justifier le refus de recommander un décret d'urgence.

## **PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS**

### **Les demandeurs**

8. Les demandeurs sont des organismes québécois à but non lucratif qui jouent depuis longtemps un rôle actif dans la protection de l'environnement et des espèces en péril.
9. Le Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après le « CQDE ») a été fondé en 1989 avec la mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec. Seul organisme québécois offrant une expertise juridique indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement, le CQDE a pour objectif d'assurer l'intérêt public dans la protection de l'environnement et des espèces en péril.
10. Nature Québec, anciennement l'Union québécoise pour la conservation de la nature, est un organisme national qui regroupe des individus et des organismes œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, et qui travaille au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes depuis 1981.

### **Le statut de la rainette suivant la LEP**

11. Au Canada, la rainette est une espèce « menacée » désignée à l'« annexe 1 » de la LEP depuis mars 2010. En l'occurrence, la population spécifique de rainette du Bois

de la Commune (municipalité de La Prairie) relève d'abord de la juridiction provinciale. En effet, au sens de la LEP :

- a) la population de rainette du Bois de la Commune est considérée comme une espèce autre qu'une espèce aquatique et autre qu'un oiseau migrateur visé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*;
- b) l'habitat de survie ou de rétablissement de la population de rainette au Bois de la Commune est entièrement situé à l'extérieur du domaine territoire domanial fédéral.

12. Néanmoins, la LEP comprend des mécanismes fédéraux de protection de la rainette, notamment le mécanisme de décret d'urgence prévu à l'article 80 de la LEP.

## **LE CADRE LÉGISLATIF**

### **Les objectifs de la LEP : prévention, rétablissement et précaution**

13. La LEP est la première loi fédérale à visée globale ayant pour objectifs : (1) de prévenir la disparition – de la planète ou du Canada seulement – des espèces sauvages; et (2) b) de permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées (article 6 de la LEP; voir : *Canada (Pêches et Océans) c. Fondation David Suzuki*, 2012 CAF 40 (CanLII), paragr. 12; voir aussi : *Western Canada Wilderness Committee c. Canada (Pêches et Océans)*, 2014 CF 148 (CanLII), paragr. 12)

14. Le Canada a adopté la LEP en partie afin de remplir ses obligations découlant de la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique* (ci-après « CNUDB »).

- *Canada (Pêches et Océans) c. Fondation David Suzuki*, 2012 CAF 40 (CanLII), paragr. 12; voir aussi : *Environmental Defence Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2009 CF 878 (CanLII), paragr. 34; Préambule de la LEP, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> « attendu ».

15. La CNUB donne effet au « principe de précaution » et le définit de la façon suivante :  
*« Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets. »*

- Préambule de la CNUB, 9<sup>e</sup> paragraphe.

16. La LEP reprend ce « principe de précaution » et vise à le mettre en œuvre dans le contexte précis des « espèces sauvages ». Le préambule de la LEP définit ainsi ce principe : *« Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique et à respecter le principe voulant que, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance; »*

- Préambule de la LEP, 5<sup>e</sup> « attendu ». Voir aussi *Environmental Defence Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2009 CF 878 (CanLII), paragr. 33; voir aussi *Western Canada Wilderness Committee c. Canada (Pêches et Océans)*, 2014 CF 148 (CanLII), paragr. 71; pour une définition retenue par la Cour suprême du Canada, voir aussi *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40 (CanLII) [2001] 2 R.C.S. 241, paragr. 31.

### **Survol de certains mécanismes de la LEP**

17. Afin de parvenir à la réalisation de ses objectifs – prévention, rétablissement et précaution – la LEP prévoit notamment :

- un mécanisme d'identification et d'inscription des espèces en péril (articles 14 à 31 de la LEP);
- un mécanisme de protection des espèces en péril fondé sur des prohibitions de nature générale art. 32 à 36 de la LEP);
- un mécanisme de protection des espèces en péril fondé sur des prohibitions relatives à l'« habitat essentiel » de l'espèce (articles 56 à 64 de la LEP).

- un mécanisme de rétablissement des espèces en péril (« programmes de rétablissement » et « plans d'action », art. 37 à 55 de la LEP);
- un mécanisme d'autorisations permettant d'exercer des « activités » qui « touchent » les espèces en péril (art. 73 à 78.1 de la LEP);
- un mécanisme de sanctions pénales en cas de contraventions à la LEP (articles 97 à 107 de la LEP);
- un **mécanisme d'intervention d'urgence** en cas de menace imminente à la survie ou au rétablissement d'une espèce en péril (art. 80 à 82 de la LEP).

### **Le mécanisme d'intervention d'urgence (articles 80-82 LEP)**

18. Afin de compléter les différentes dispositions de la LEP portant sur la protection et le rétablissement des espèces, les paragraphes 80(1) et (2) de la LEP prévoient la possibilité de prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce :

#### **« Décrets d'urgence**

**80. (1)** *Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite.*

#### **Recommandation obligatoire**

**(2)** *Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement. »*

- *Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 13.

19. La LEP ne prescrit pas expressément le processus administratif devant être suivi en vue d'une décision suivant le paragraphe 80(2) de la LEP. Toutefois, L'« ébauche des politiques de la *Loi sur les espèces en péril* » (le « *Draft Species at Risk Act Policies* »), publiée en 2009, prévoit ce qui suit :

*« The minister will consider recommending an emergency order in cases where protection under A) other SARA provisions will not be put in place in a sufficiently timely manner to ensure the survival or recovery of the species. The competent minister must make the recommendation if he or she is of the*

*opinion that the species faces imminent threats to its survival or recovery and that equivalent measures have not been taken under another Act of Parliament to protect the species.*

*To determine whether or not there is an imminent threat to the survival or recovery of a species, the competent minister will consider whether:*

*B.1. A serious, sudden decline in the species' population and/or habitat that jeopardizes the survival [or recovery] of the species is in progress and is anticipated to continue unless immediate protective actions are taken; or*

*B.2. There is a strong indication of impending danger or harm to the species or its habitat, with inadequate or no mitigation measures in place to address the threat, such that the survival or recovery of the species is at risk; or*

*B.3. One or more gaps have been identified in the existing suite of protection measures for the species that will jeopardize its survival or recovery, and it is not possible to achieve protection by other means in a timely fashion. »*

- *Threat Assessment* aux pages 244 et 245 du dossier des demandeurs (ci-après « D.D. »); voir aussi *Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 15

20. Dans le cas de la rainette, le décret d'urgence peut : (1) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret; (2) comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat (Art. 80(4) de la LEP). En outre, le décret prévu à l'article 80 de la LEP peut ne viser qu'une partie de l'aire de répartition de l'espèce (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 38vi)

## **LES ÉTAPES DU PROCESSUS ADMINISTRATIF**

### **Les demandes de Nature Québec**

21. Le 15 mai 2013, Nature Québec signifiait une lettre au ministre de l'Environnement de l'époque afin de lui demander de recommander l'adoption d'un décret d'urgence afin de protéger l'habitat de la métapopulation de rainette faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune (municipalité de La Prairie). (D.D. p.142)

22. Le 16 octobre 2013, Nature Québec par l'entremise de son avocat, envoyait une mise en demeure à la ministre de l'Environnement la sommant de recommander au gouverneur en conseil l'adoption d'un décret d'urgence afin de protéger l'habitat de la métapopulation de rainette faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune. (D.D. p.144)

**L'analyse de Monsieur Alain Branchaud, Service canadien de la faune, Environnement Canada**

23. Le 14 novembre 2013, la directrice du Service canadien de la faune envoyait une lettre indiquant que le Ministère cherche à obtenir de l'information supplémentaire en provenance des autres juridictions sur la situation de la rainette et sur les mesures prises pour assurer la conservation de cette espèce. (D.D. p.100)

24. Aucune source au dossier ne fait état de démarches de recherche d'information supplémentaire en Ontario. L'information existante au dossier concernant le statut de la rainette en Ontario semble indiquer qu'elle n'y bénéficie d'aucune protection légale et suscite moins d'intérêts communautaires et médiatiques qu'au Québec. (D.D. pp. 128 et 155)

25. **Le ou vers le 13 décembre 2013**, un préposé de la ministre – Monsieur Alain Branchaud, Service canadien de la faune, Région du Québec, Environnement Canada – fournissait à Environnement Canada une évaluation scientifique détaillée de quinze (15) pages intitulée : « *Threat and protection assessment of the Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population) following petitions for an emergency order to protect the species in Bois de la Commune, La Prairie, Quebec* » (ci-après le « *Threat and protection assessment* » ou « l'évaluation ») (*Threat and protection assessment*, D.D. pp. 242-268)

26. L'évaluation du 13 décembre 2013 visait à fournir à la ministre une évaluation scientifique en vue de l'assister dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 80(2) de la LEP (*Threat and protection assessment*, D.D. p. 242).

27. Cette évaluation concluait, entre autres, que le projet domiciliaire nommé « Domaine de la nature » constitue une « menace imminente » au « rétablissement » de la rainette au Canada (*Threat and protection assessment*, D.D. p. 267)
28. Afin de parvenir à cette conclusion, M. Branchaud a appliqué méthodiquement les étapes du cadre d'analyse prévu dans l'« Ébauche des politiques de la *Loi sur les espèces en péril* » publié en 2009 (c'est-à-dire les étapes « A », « B.1 », « B.2 » et « B.3 » » identifiées ci-dessus) (*Threat and protection assessment*, sous le titre « *Analysis method* », D.D. pp. 243-244)
29. L'évaluation de M. Branchaud fournissait, entre autres, les données suivantes :
- a) Les populations de rainettes au Canada ont subi un « déclin grave et soudain » (« *serious, sudden decline* »).

Pendant une période récente de 10 ans, le déclin est approximativement de 40% dans l'ensemble du Canada (37% au Québec et 42.6% en Ontario).

« *The Western Chorus Frog populations in Quebec have declined at a rate of 37% over a 10-year period, and this decline is likely to continue (COSEWIC 2008a).* » (D.D. p. 242)

« *Despite there being some areas where chorus frogs remain evident, survey of populations in Ontario indicate a significant decline in abundance of 42.6% over the past decade [...]* » (D.D. p. 242-243)

« *The species status report shows declines of approximately 40% over a 10-year period (1995-96 to 2005-06), both in Quebec and Ontario [...]* » (D.D. p. 246)

Au cours des soixante (60) dernières années, en Montérégie, la rainette est disparue à 90% de son aire d'occupation historique :

« *In southern Quebec, more specifically Montérégie [...], the species has disappeared from 90% of its historical range over the last 60 years [...]*. » (D.D. p. 246)



Les populations restantes ont décliné de façon importante pendant les deux dernières décennies, et la population du Bois de la Commune a déjà perdu plus de la moitié de ses habitats (de ses étangs de reproduction) pendant la même période.

*« Remaining populations have declined significantly in the last two decades, and the Bois de la Commune metapopulation has already lost more than half of its habitats during the same period, primarily to residential development. »* (D.D., p. 246)

*« Between 2004 and 2009 alone, 44 of the 99 remaining breeding ponds of Bois de la Commune were destroyed [...] »* (voir D.D. p. 248)

- b) Le projet de « programme de rétablissement » de la rainette identifie 260 zones géographiques potentielles pouvant être désignées à titre d'« habitat essentiel ». La population de rainettes du Bois de la Commune se situe dans une (1) de ces 260 zones.

*« [...] The three emergency order petitions target only one of the 260 sites identified as candidate critical habitat in the species draft recovery strategy [...] »* (D.D. p. 244)

- c) La « population » de rainettes du Bois de la Commune revêt une caractéristique particulière : il s'agit d'une « métapopulation », et non pas d'une population isolée. Une « métapopulation » se définit ainsi :

*« 2. A metapopulation consists of a group of spatially separated populations of the same species which interact at some level. »* (D.D. p. 242, note de bas de page 2)

- d) La conservation d'une « métapopulation » de rainettes nécessite un « habitat » aux caractéristiques particulières : l'interconnexion d'étangs de reproduction est « essentielle » (« *crucial* ») au maintien de la « métapopulation ».

*« [...] The presence of several interconnected breeding ponds is crucial to maintaining the metapopulation [...]. »* (D.D. p. 242)

- e) L'organisation de la rainette en « métapopulation » – par opposition à une population isolée – permet à l'espèce de survivre à la menace représentée par la fluctuation hydrique de surface (« *surface water drainage pattern* »). À défaut de cette

organisation en « métapopulation », une population isolée peut rapidement disparaître d'une zone perturbée :

*« [...] The species is particularly vulnerable to changes in surface water drainage patterns. Demographic organization into metapopulation allows the species to survive this threat, and also explains why, despite its small size, the species requires a territory comprised of varied terrestrial habitats and a cluster of temporary wetland. With a generation time of one year, the species can quickly disappears from a disturbed area. » (D.D. p. 242)*

f) La « métapopulation » du Bois de la Commune et son « habitat » revêtent des caractéristiques particulières : il s'agit de la « métapopulation » :

- comprenant une des plus grandes quantités d'étangs de reproduction (« *breeding ponds* »);
- occupant un des plus grands territoires.

*« [...] The Bois de la Commune metapopulation in La Prairie was recently one of the largest in Quebec in terms of number of breeding ponds and occupied habitat surface area [...] » (D.D. p. 249)*

g) La préservation de toutes (et non pas seulement certaines) les « métapopulations » (et non pas de toutes les populations isolées) de rainette, incluant la « métapopulation » du Bois de la Commune, constitue un objectif stratégique important afin de permettre le « rétablissement » de l'espèce au Canada.

Il n'existe que neuf (9) « métapopulations » de rainettes en Montérégie.

*« The population and distribution objectives of the draft recovery strategy demonstrate the importance of preserving all remaining metapopulations of this species:*

*“The short-term population and distribution objective is to maintain the area of occupied habitats as well as the abundance of local populations of the Western Chorus Frog (GLSLCS [...] in Canada. The long-term objective is to ensure the viability (long-term survival) of local populations by increasing the area of occupied habitats and their connectivity throughout the Canadian range.”*  
[...]

*Scientific experts involved in the development of the federal recovery strategy as well as the provincial recovery plan for Quebec have determined that the*

*species recovery target should include maintaining the nine Western Chorus Frog (GLSLCS) metapopulations in Montérégie, owing to the serious decline of the species in this area. [...] » (D.D. p. 249) [nous soulignons]*

Chacune de ces neuf (9) « métapopulations » fait l'objet d'un plan spécifique de conservation :

*« [...] Scientific experts have also contributed to the drafting of nine specific conservation plans for each of the nine Montérégie population. [...] » (D.D. p. 249)*

- h) La « métapopulation » du Bois de la Commune est considérée comme une « cible importante de la stratégie de rétablissement » de l'espèce.

*« [...] The Bois de la Commune metapopulation is considered and important recovery strategy target. » (D.D. p. 250)*

- i) La menace représentée par le projet domiciliaire du « Domaine de la nature » est particulière : elle pourrait mener à la disparition complète de l'« importante métapopulation » du Bois de la Commune.

*« [...] Environment Canada is currently not aware of any threats of similar magnitude elsewhere in Canada that could lead to the extinction of an entire important metapopulation of the species as is the case in La Prairie. » (p.250)*

*« [...] The Domaine de la nature residential project in La Prairie poses an imminent threat to the species' recovery in that:  
[...]*

- The survival of the Bois de la Commune metapopulation will be compromised; » (D.D. p. 255)*

### **La première suppression d'informations**

30. L'intégralité de l'évaluation de M. Branchaud n'a jamais été communiquée à la ministre et n'a jamais été considérée par la ministre (voir le point 6b du Certificat de l'office fédéral suivant l'article 318 des *Règles des Cours fédérales*, signé par Mike Beale, sous-ministre adjoint, Environnement Canada, daté du 5 juin 2014, D.D. p. 122.)

31. Seule une petite partie du contenu de l'évaluation de M. Branchaud a été communiquée à la ministre par l'intermédiaire de résumés rapportés dans des ébauches de « notes de service à la ministre » (« *Memorandum to Minister* ») (voir la 1<sup>re</sup> ébauche de « note de service à la ministre » (MIN-175318) du 9 février 2014 (D.D. pp. 218 et ss.) et la 2<sup>e</sup> « ébauche de note de service à la ministre » (MIN-175318) (D.D. pp. 229 et ss.) ainsi que le Tableau comparatif de l'évaluation et des deux ébauches de notes de service reproduit à l'Annexe A.)
32. **Le 9 février 2014**, une 1<sup>re</sup> ébauche de note de service à la ministre (MIN-175318) reprenait une partie du contenu de l'évaluation de M. Branchaud (1<sup>re</sup> ébauche de « note de service à la ministre » (MIN-175318) (D.D. pp. 218 et ss).
33. Cette 1<sup>re</sup> ébauche recommandait la prise d'un décret d'urgence.
34. Toutefois, en résumant l'évaluation de M. Branchaud, cette 1<sup>re</sup> ébauche omettait l'essentiel de toutes les données de nature qualitative concernant : (1) les caractéristiques particulières de la population de rainettes du Bois de la Commune; (2) les caractéristiques particulières de l'habitat du Bois de la Commune; et (3) les caractéristiques particulières de la menace représentée par le projet domiciliaire « Domaine de la nature ».
35. Cette 1<sup>re</sup> ébauche omet notamment de mentionner les données suivantes identifiées dans l'évaluation de M. Branchaud :
  - a) La « population » de rainettes du Bois de la Commune revêt une caractéristique particulière : il s'agit d'une « métapopulation », et non pas seulement d'une population isolée.
  - b) La conservation d'une « métapopulation » de rainettes nécessite un « habitat » aux caractéristiques particulières : l'interconnexion d'étangs de reproduction est « essentielle » (« *crucial* ») au maintien de la « métapopulation ».

- c) L'organisation de la rainette en « métapopulation » – par opposition à une population isolée – permet à l'espèce de survivre à la menace représentée par la fluctuation hydrique de surface (« *surface water drainage pattern* »). À défaut de cette organisation en « métapopulation », une population isolée peut rapidement disparaître d'une zone perturbée.
- d) La « métapopulation » du Bois de la Commune et son « habitat » revêtent des caractéristiques particulières : il s'agit de la « métapopulation » : (1) comprenant une des plus grandes quantités d'étangs de reproduction (« *breeding ponds* »); (2) occupant un des plus grands territoires.
- e) La préservation de toutes (et non pas seulement certaines) les « métapopulations » (et non pas de toutes les populations isolées) de rainette, incluant la « métapopulation » du Bois de la Commune, constitue un objectif stratégique important afin de permettre le « rétablissement » de l'espèce au Canada.

Il n'existe que neuf (9) « métapopulations » de rainettes en Montérégie.

Chacune de ces neuf (9) « métapopulations » fait l'objet d'un plan spécifique de conservation.

- f) La « métapopulation » du Bois de la Commune est considérée comme une « cible importante de la stratégie de rétablissement » de l'espèce.
- g) La menace représentée par le projet domiciliaire du « Domaine de la nature » est particulière : elle pourrait mener à la disparition complète de l'« importante métapopulation » du Bois de la Commune.

36. Aucune pièce au dossier n'explique la suppression de ces informations. Aucun affidavit au dossier n'explique la suppression de ces informations.

37. Cette 1<sup>re</sup> ébauche, telle que rédigée, laisse entendre que M. Branchaud conclut à l'existence d'une menace imminente au rétablissement de la rainette puisque, selon cette ébauche, M. Branchaud considérerait que toute destruction de l'habitat

essentiel – peu importe la nature et l'étendue – constitue *ipso facto* une menace au rétablissement :

*« [...] The proposed recovery strategy considers all remaining suitable habitat for the Western Chorus Frog at this site as critical habitat that is necessary for the recovery of the species. Consequently, the destruction of remaining suitable habitats for the Western Chorus Frog at the Bois de la Commune site threatens the recovery of the species. The assessment also found that habitat destruction will continue across range in Quebec and Ontario. »*

- 1<sup>re</sup> ébauche MIN 175318, 9 février 2014, D.D. p. 221. Voir aussi D.D. p. 224.

38. Cette interprétation du raisonnement contenu dans l'évaluation de M. Branchaud est erronée, tel qu'il le sera plus amplement expliqué aux paragraphes 76 à 79 du présent mémoire.
39. Par ailleurs, cette 1<sup>re</sup> ébauche souligne certaines données de nature quantitative, notamment : (1) Le fait que la zone géographique visée par la population du Bois de la Commune constitue une (1) des 260 zones visées par le projet de « programme de rétablissement » de la rainette; (2) Le fait que ces 260 zones comptent un total de 33 048 hectares et que la zone détruite par le projet domiciliaire couvre 100 à 150 hectares de ces zones.

*« The critical habitat is partially identified in the proposed recovery strategy. It has been identified both in Quebec and in Ontario on federal protected areas, on other federal lands, and on non-federal lands. [...] A total of 260 critical habitat parcels covering approximately 33 048 ha will be proposed in the recovery strategy, including 211 parcels in Ontario (16 793 ha) and 49 parcels in Quebec (16 275 ha). The development project in La Prairie would likely destroy attributes of the proposed critical habitat in an area covering approximately 100 to 150 ha on private lands. »*

- 1<sup>re</sup> ébauche MIN 175318, 9 février 2014, D.D. pp. 219-220.

40. Les données concernant les hectares ne proviennent pas de l'évaluation de M. Branchaud. Celles concernant l'habitat essentiel proviennent du projet de « programme de rétablissement » alors que celles concernant le projet de

développement, aussi mentionnées dans d'autres notes à la Ministre, sont de source inconnue.

41. De plus, cette 1<sup>re</sup> ébauche mentionne également que la construction du projet domiciliaire détruirait 10% de l'habitat essentiel de la rainette à La Prairie :

*Approximately 10% of the candidate critical habitat of the local population of the Western Chorus Frog at the Bois de la Commune site La Prairie would be destroyed by the development project.*

- 1<sup>re</sup> ébauche MIN 175318, 9 février, D.D. p. 221.

42. Cette donnée ne provient d'aucune source évidente au dossier et contredit directement les faits relevés par M. Branchaud, à savoir que seulement 15% de l'habitat de la rainette du Bois de la Commune sera ultimement protégé une fois le projet domiciliaire réalisé (*Threat and protection assessment*, D.D. p. 248)
43. Compte tenu de la preuve disponible au dossier, il n'existe qu'une seule façon d'expliquer ce 10% : l'auteur de la 1<sup>re</sup> ébauche utilise à titre de numérateur le nombre d'hectares représenté par le projet domiciliaire du « Domaine de la nature » – c'est-à-dire 80 hectares (D.D. p.137) – et utilise à titre de dénominateur le nombre total d'hectares représenté par la zone géographique « candidate » – c'est-à-dire 865 hectares (D.D. p.195).
44. Autrement dit, l'auteur de la 1<sup>re</sup> ébauche semble croire que 90% de l'habitat de la rainette du Bois de la Commune sera préservé. Or, tel qu'il le sera plus amplement expliqué aux paragraphes 80 à 82, cette croyance est erronée, notamment en ce qu'elle fait fi des caractéristiques (des attributs) de la zone géographique en regard des besoins de la rainette.

### **La seconde suppression d'informations**

45. **Le 1<sup>er</sup> mars 2014**, des préposés de la ministre modifiaient la 1<sup>re</sup> ébauche de note de service à la ministre (2<sup>e</sup> ébauche MIN 175318, 1<sup>er</sup> mars 2014). Cette 2<sup>e</sup> ébauche ne recommandait plus la prise d'un décret d'urgence.
46. Cette 2<sup>e</sup> ébauche ne contient aucune des données mentionnées dans les points « a » à « i » (paragraphe 29) ci-dessus, à l'exception du déclin moyen de 40% au Canada.
- 2<sup>e</sup> ébauche MIN 175318, 1<sup>er</sup> mars 2014, D.D. p. 230.
47. Aucun document au dossier n'explique la suppression de ces informations. Aucun affidavit au dossier n'explique la suppression de ces informations.
48. Des échanges oraux sur le sujet ont probablement eu lieu, entre autres, entre Sue Milburn-Hopwood, Directrice Générale du Service Canadien de la Faune, et Mike Beale, sous-ministre adjoint, tous deux de la Direction générale de l'intendance environnementale. (courriel de Sue Milburn-Hopwood à Mike Beale et al. du 9 février 2014, D.D. p. 214)
49. Toutefois, aucun document ou affidavit au dossier ne rapporte la teneur de ces échanges.
50. Le 27 mars 2014, la ministre, représentée par Mike Beale, refusait de recommander la prise d'un décret d'urgence pour les motifs suivants :

*« Même si le déclin de la rainette faux-grillon de l'Ouest dans tout le sud du Québec et de l'Ontario peut être qualifié de grave d'un point de vue biologique, Environnement Canada estime que la portée des travaux envisagés sur le site de La Prairie ne menace pas la possibilité de la présence de l'espèce ailleurs en Ontario et au Québec. Par conséquent, la rainette faux-grillon de l'Ouest n'est pas confrontée à une menace imminente concernant sa survie ni son rétablissement. »* [Nous soulignons]

- Décision ministérielle du 27 mars 2014, D.D. p.17.



51. La ministre ne remet pas en question le caractère « imminent » des travaux du « Domaine de la nature ». Également, la ministre ne remet pas en question l'absence de mesures alternatives – fédérales ou provinciales – qui puissent empêcher ou atténuer l'impact des travaux du « Domaine de la nature » sur la rainette. La ministre conclut seulement à l'inexistence d'une « menace » au « rétablissement » de la rainette.
52. La ministre déposait le programme de rétablissement de la rainette au registre des espèces en péril pour consultation publique le 3 juillet 2014, accusant ainsi un retard de plus de 27 mois en sus du délai impératif de 2 ans prévu par la loi. (D.D. p. 112 et paragr. 42(1) LEP)

## **PARTIE II : POINTS EN LITIGE**

53. Quelle est la norme de contrôle applicable?
54. Est-ce que la ministre a manqué à son obligation de recueillir et de considérer la meilleure information accessible, pertinente et déterminante?
55. Est-ce que les motifs exprimés dans la décision ministérielle du 27 mars 2014 sont suffisants?

## **PARTIE III : EXPOSÉ DES PROPOSITIONS**

### **L'intérêt des demandeurs**

56. Les demandeurs sont des organismes à vocation environnementale et à but non lucratif. Ils ont chacun un intérêt véritable à l'égard du rétablissement de la rainette au Canada, de l'interprétation et de l'application de la LEP. Dans des situations similaires, cette Cour a reconnu l'intérêt juridique suffisant de tels organismes et le gouvernement du Canada n'a pas contesté cet intérêt. (Voir notamment *Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CF 1233 (CanLII), paragr. 6); *Western Canada Wilderness Committee c. Canada (Pêches et Océans)*, 2014 CF

148 (CanLII), paragr. 9; *Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 6)

### **La norme de contrôle**

57. Les questions soulevées en l'instance ont partiellement trait à la question de la qualification – notamment la « pertinence » et l'« importance » – des données scientifiques recueillies par le préposé Alain Branchaud. Cette qualification fait appel à la norme de la décision raisonnable (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 28).

58. Les questions soulevées en l'instance ont également trait :

- au respect du processus administratif imposé par la LEP, notamment l'obligation de recueillir et de considérer la meilleure information scientifique accessible, pertinente et importante;
- au respect du processus administratif imposé par les obligations d'agir équitablement, notamment l'obligation de fournir des motifs suffisants;

59. Ces questions relèvent de l'équité procédurale et doivent être examinées par un tribunal judiciaire selon la norme de la décision correcte. (Voir *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 RCS 339, 2009 CSC 12 (CanLII), paragr. 43); *S.C.F.P. c. Ontario (Canadian Region)* [2003] 1 RCS 539, 2003 CSC 29 (CanLII), paragr. 100; *Hamdar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 382 (CanLII), paragr. 19)

### **La ministre a manqué à son obligation de recueillir et de considérer la meilleure information accessible, pertinente et déterminante**

60. La Cour fédérale, dans *Adam c. Canada* (2011), conclut que « [l']objectif principal de l'article 80 [de la LEP] est de protéger l'habitat en attendant l'adoption d'un programme de rétablissement ». (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 38iii)

61. Il importe toutefois de souligner au passage que, dans les circonstances, la simple existence d'un « programme de rétablissement » ne suffirait pas, en elle-même, à mettre en échec une « menace imminente » au « rétablissement » de la rainette. En effet, même si un « programme de rétablissement » était en vigueur, le processus prévu à l'article 61 de la LEP devrait d'abord être enclenché et mené à terme.
62. À l'instar du processus administratif devant mener à l'adoption d'un « programme de rétablissement » (et pour des raisons similaires), le paragraphe 80(2) de la LEP exige que l'on mette en œuvre le « principe de précaution ». (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), aux paragr. 38v et 38vii; Art. 38 LEP.)
63. À l'instar du processus administratif devant mener à l'adoption d'un « programme de rétablissement » (et pour des raisons similaires), le paragraphe 80(2) de la LEP exige que l'on procède à « une enquête objective en fonction des meilleures données scientifiques disponibles ». [Nous soulignons] (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 38iv; Art. 40 LEP.)
64. À tout le moins, la LEP et – plus généralement – les obligations d'équité procédurale obligent la ministre à considérer avec soin l'information pertinente et importante déjà recueillie à cette fin précise par ses propres préposés. (Voir *Oakwood Development Ltd. c. St-François Xavier*, [1985] 2 RCS 164, 1985 CanLII 50 (CSC), paragr. 16)
65. Une « *enquête objective en fonction des meilleures données scientifiques disponibles* » ne doit pas se contenter de données de nature purement quantitative ou géophysique. Cette enquête doit également comprendre la collecte et la considération de données de nature qualitative, c'est-à-dire : les caractéristiques (les attributs) de l'espèce, de son habitat et de la menace potentielle. (Voir *Environmental Defence Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2009 CF 878 (CanLII), paragr. 57-66 et *Canada (Pêches et Océans) c. Fondation David Suzuki*, 2012 CAF 40 (CanLII), paragr. 42)

66. Un préposé de la ministre, M. Branchaud, a été spécifiquement mandaté afin de déterminer si, à son avis, le projet domiciliaire du « Domaine de la nature » constitue une « menace » « imminente » au « rétablissement » de la rainette.
67. M. Branchaud a bel et bien procédé à une enquête méthodique, objective et complète en fonction des meilleures données scientifiques disponibles (quantitatives et qualitatives).
68. En effet, l'évaluation de M. Branchaud met l'accent sur les caractéristiques particulières (les attributs particuliers) de la population du Bois de la commune, de l'habitat présent au sein du Bois de la commune et de la menace. Notamment :
- a) La « population » de rainettes du Bois de la Commune revêt une caractéristique particulière : il s'agit d'une « métapopulation », et non pas d'une population isolée.
  - b) La conservation d'une « métapopulation » de rainettes nécessite un « habitat » aux caractéristiques particulières : l'interconnexion d'étangs de reproduction est « essentielle » (« *crucial* ») au maintien de la « métapopulation ».
  - c) L'organisation de la rainette en « métapopulation » – par opposition à une population isolée – permet à l'espèce de survivre à la menace représentée par la fluctuation hydrique de surface (« *surface water drainage pattern* »). À défaut de cette organisation en « métapopulation », une population isolée peut rapidement disparaître d'une zone perturbée.
  - d) La « métapopulation » du Bois de la Commune et son « habitat » revêtent des caractéristiques particulières : il s'agit de la « métapopulation » : (1) comprenant une des plus grandes quantités d'étangs de reproduction (« *breeding ponds* »); (2) occupant un des plus grands territoires.
  - e) La préservation de toutes (et non pas seulement certaines) les « métapopulations » (et non pas de toutes les populations isolées) de rainette, dont la « métapopulation »

du Bois de la Commune, constitue un objectif stratégique important afin de permettre le « rétablissement » de l'espèce au Canada.

- f) Il n'existe que neuf (9) « métapopulations » de rainettes en Montérégie. Chacune de ces neuf (9) « métapopulations » fait l'objet d'un plan de conservation.
- g) La « métapopulation » du Bois de la Commune est considérée comme une « cible importante de la stratégie de rétablissement » de l'espèce.
- h) La menace représentée par le projet domiciliaire du « Domaine de la nature » est particulière : elle pourrait mener à la disparition complète de l'« importante métapopulation » du Bois de la Commune.

69. Manifestement, M. Branchaud accordait une importance déterminante à ces données : elles constituaient le fondement de ses conclusions.

70. Comme mentionné précédemment, l'intégralité de l'évaluation de M. Branchaud n'a jamais été communiquée à la ministre et n'a jamais été considérée par la ministre. Seule une petite partie du contenu de l'évaluation de M. Branchaud a été communiquée à la ministre par l'intermédiaire de résumés rapportés dans des ébauches de « notes de service à la ministre ».

71. La 1<sup>re</sup> ébauche de note de service, tout comme la 2<sup>e</sup> ébauche, mettent de côté toutes ces caractéristiques essentielles et distinctes de la population de rainettes du Bois de la Commune, de son habitat et de la menace représentée par le projet domiciliaire.

72. Ce faisant, en résumant l'évaluation de M. Branchaud, les deux ébauches de note de service :

- suppriment les meilleures informations scientifiques disponibles concernant la situation biologique de la rainette et concernant la menace représentée par le projet domiciliaire du Domaine de la nature;

- suppriment des informations pertinentes et déterminantes concernant la situation biologique de la rainette et concernant la menace représentée par le projet domiciliaire du Domaine de la nature.
- suppriment le fondement même des données qui poussent M. Branchaud à conclure à l'existence d'une menace imminente au rétablissement.

73. En outre, les deux ébauches de note de service atténuent la menace représentée par le projet domiciliaire à l'aide d'une relativisation mathématique réductrice, erronée et trompeuse. Suivant ces deux ébauches :

*« The critical habitat is partially identified in the proposed recovery strategy. It has been identified both in Quebec and in Ontario on federal protected areas, on other federal lands, and on non-federal lands. A total of 260 critical habitat parcels covering approximately 33 048 ha will be proposed in the recovery strategy, including 211 parcels in Ontario (16 793 ha) and 49 parcels in Quebec (16 275 ha). The development project in La Prairie would likely destroy attributes of the proposed critical habitat in an area covering approximately 100 to 150 ha on private lands. »* (1<sup>re</sup> ébauche MIN 175318, D.D. pp. 219-220; 2<sup>e</sup> ébauche MIN 175318, D.D. p. 231)

74. Cette présentation spé cieuse des faits donne l'impression erronée que la zone géographique où se situe l'habitat du Bois de la commune ne constitue qu'une quantité négligeable, c'est-à-dire : qu'elle héberge une population de rainette comparable à toutes les autres au Canada; qu'elle comprend des habitats comparables à ceux compris dans les 259 autres zones géographiques au Canada; et qu'elle ne perdra que quelques hectares parmi des milliers.

75. Bref, cette présentation omet les caractéristiques de la rainette, de son habitat et de la menace représentée par le projet domiciliaire.

76. Par ailleurs, la 1<sup>re</sup> ébauche de note de service – même en recommandant la prise d'un décret – déforme grossièrement le raisonnement formulé dans l'évaluation de M. Branchaud.

77. Plus précisément, à l'aide d'une citation hors contexte, la 1<sup>re</sup> ébauche prête faussement à M. Branchaud un raisonnement alarmiste.

78. En effet, cette ébauche laisse erronément entendre que M. Branchaud conclut à l'existence d'une menace imminente au rétablissement de l'espèce pour la raison suivante : selon cette ébauche, M. Branchaud considérerait que toute destruction de l'habitat essentiel – peu importe la nature et l'étendue de l'habitat et peu importe les caractéristiques de la population visée – constituerait *ipso facto* une menace au rétablissement :

*« The proposed recovery strategy considers all remaining suitable habitat for the Western Chorus Frog at this site as critical habitat that is necessary for the recovery of the species. Consequently, the destruction of remaining suitable habitats for the Western Chorus Frog at the Bois de la Commune site threatens the recovery of the species. The assessment also found that habitat destruction will continue across range in Quebec and Ontario. »* (1<sup>re</sup> ébauche MIN 175318, D.D p. 221)

79. Or, ce raisonnement ne correspond pas du tout au raisonnement d'ensemble soutenu par M. Branchaud. Ce dernier conclut plutôt à l'existence d'une « menace imminente » au « rétablissement » de l'espèce en raison notamment :

- des caractéristiques particulières de la population du Bois de la commune, c'est-à-dire : une « métapopulation » – et non une simple population isolée – « importante » constituant une « cible stratégique » en vue du « rétablissement » de l'espèce;
- des caractéristiques particulières de l'habitat occupé par cette population dans le Bois de la Commune, c'est-à-dire un des plus grands et des plus propices « habitats essentiels » existants au pays.

80. Enfin, comme mentionné plus tôt, la 1<sup>re</sup> ébauche mentionne que la construction du projet domiciliaire ne détruirait que 10% de l'habitat essentiel de la rainette du Bois de la Commune.

81. Or, cette donnée repose sur un calcul quantitatif erroné : quelque 80 hectares du projet domiciliaire sur 865 hectares de la zone « candidate ». En effet, ce calcul omet de considérer les caractéristiques (les attributs) de la zone affectée (10%) et de la zone non affectée (90%). Plus précisément :
- la zone affectée (10%) renferme un territoire crucial à la survie et au rétablissement de la rainette du Bois de la Commune (D.D. p. 249);
  - la zone non affectée (90%) comprend principalement un territoire impropre à la survie ou au rétablissement de la rainette : une grande partie de ce 90% de territoire comprend des résidences, des rues, des autoroutes, des pylônes électriques, etc. (voir D.D. pp. 247-248 et carte D.D. p. 310)
82. En réalité, comme le soulignait M. Branchaud, lorsqu'on tient compte des caractéristiques de la zone (et non pas uniquement de sa superficie), seulement 15% de l'habitat de la rainette du Bois de la Commune sera conservé après la réalisation du projet domiciliaire. (*Threat and protection assessment* D.D. p. 248)
83. À la lumière de ce qui précède, de toute évidence, la meilleure information scientifique accessible, pertinente et déterminante – laquelle était fournie dans l'évaluation de M. Branchaud – n'a pas été portée à l'attention de la ministre et n'a pas été considérée avec soin.
84. Aucune preuve au dossier (document ou affidavit) n'explique ou ne justifie cette suppression d'information.
85. Cette suppression d'information vicie le processus administratif suivi et, ultimement, vicie la décision administrative finale rendue par la ministre. (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 1999 CanLII 699 (CSC), paragr. 45)
86. De toute évidence, la ministre a manqué à son obligation de recueillir et de considérer la meilleure information accessible, pertinente et importante. Par



conséquent, sa décision devrait être annulée. (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), au paragr. 38iv *Oakwood Development Ltd. c. St-François Xavier*, [1985] 2 RCS 164, 1985 CanLII 50 (CSC), paragr. 16)

**Les motifs n'offrent aucun fondement logique permettant de justifier le refus de recommander un décret d'urgence.**

87. La ministre justifie le refus de recommander un décret d'urgence de la façon suivante :

*« Même si le déclin de la rainette faux-grillon de l'Ouest dans tout le sud du Québec et de l'Ontario peut être qualifié de grave d'un point de vue biologique, Environnement Canada estime que la portée des travaux envisagés sur le site de La Prairie ne menace pas la possibilité de la présence de l'espèce ailleurs en Ontario et au Québec. Par conséquent, la rainette faux-grillon de l'Ouest n'est pas confrontée à une menace imminente concernant sa survie ni son rétablissement. »* [nous soulignons]

- Décision ministérielle du 27 mars 2014, D.D. p. 17.

88. Autrement dit, selon la ministre, il n'existe pas de menace au « rétablissement » puisque la disparition de la population de rainette du Bois de la Commune ne signifie pas la disparition des populations de rainettes ailleurs au Canada.

89. Ce raisonnement ne révèle aucune analyse intelligible de l'impact du projet du « Domaine de la nature » sur le « rétablissement » de la rainette au Canada. La LEP ne définit pas l'expression « rétablissement ». Toutefois, Environnement Canada la définit ainsi :

**« Qu'est-ce que le rétablissement? »**

*Dans le contexte de la conservation des espèces en péril, le rétablissement est le processus par lequel le déclin d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays est arrêté ou inversé et par lequel les menaces à sa survie sont éliminées ou réduites de façon à augmenter la probabilité de survie de l'espèce à l'état sauvage. Une espèce sera considérée comme rétablie lorsque sa survie à long terme à l'état sauvage aura été assurée. »*

Environnement Canada, *Programme de rétablissement modifié de la Sterne de Dougall (Sterna dougallii) au Canada*, 2010, à la page 1.

90. Or, les motifs de la ministre n'abordent pas la question de l'impact du projet du « Domaine de la nature » sur : (1) l'arrêt du déclin de la rainette au Canada; (2) le renversement du déclin de la rainette au Canada; (3) la réduction ou l'élimination des menaces à la survie de la rainette au Canada; ou (4) l'augmentation de la probabilité de survie de la rainette au Canada.
91. Par exemple, les motifs de la ministre n'expliquent pas en quoi l'impact négatif du projet du « Domaine de la nature » serait, dans l'ensemble, négligeable ou potentiellement compensé par la survie des autres populations de rainettes au Canada.
92. En fait, les seules données scientifiques disponibles au dossier concernant la situation biologique des autres populations de rainette au Canada se résument à ceci : (1) un déclin moyen de 40% au Canada sur une période récente de dix (10) ans; et (2) un déclin continu (c.-à-d. aucun arrêt ou amélioration documentés dans une étude).
93. Les motifs de la ministre se concilieraient plutôt avec l'appréciation d'une menace à la « survie » de l'espèce (c.-à-d. la disparition d'une population n'entraîne pas la disparition totale des autres au pays).
94. En somme, les motifs formulés par la ministre n'offrent aucun fondement logique permettant de justifier le refus de recommander un décret d'urgence. À défaut de motifs appropriés, la décision doit être annulée. (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 51, 68)

### **Les ordonnances demandées**

95. Il est inutile de renvoyer le dossier à la ministre pour nouvel examen de la question concernant l'existence d'une menace imminente au rétablissement de la rainette. En

effet, toutes les conditions nécessaires au déclenchement de l'obligation ministérielle prévue au paragraphe 80(2) de la LEP sont réunies :

- la ministre ne remet pas en question le caractère « imminent » des travaux du « Domaine de la nature »;
- la ministre ne remet pas en question l'absence de mesures alternatives – fédérales ou provinciales – qui puissent empêcher ou atténuer l'impact des travaux du « Domaine de la nature » sur la rainette;
- les seules données scientifiques disponibles au dossier et recueillies à la demande de la ministre – lorsqu'analysées dans leur intégralité – ne permettent qu'une seule conclusion raisonnable : le projet domiciliaire du Bois de la Commune constitue une « menace » au « rétablissement » de la rainette. (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 56)

96. En somme, il y a « menace imminente » au « rétablissement » de la rainette au sens entendu au paragraphe 80(2) de la LEP. Seule la nature précise des mesures de protection prévues au sous-alinéa 80(4)c)ii) de la LEP nécessite encore un examen.

97. Par conséquent, outre l'annulation de la décision ministérielle, les demandeurs demandent à cette Cour d'enjoindre la ministre à recommander au gouverneur en conseil l'adoption d'un décret d'urgence conformément au paragraphe 80(2) de la LEP. (*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII), paragr. 56, *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 CF 742, 1993 CanLII 3004 (CAF), au paragraphe 45.

98. Subsidiairement, les demandeurs demandent à cette Cour de déclarer que le projet domiciliaire du « Domaine de la nature » constitue une « menace imminente » au « rétablissement » de la rainette au sens entendu au paragraphe 80(2) de la LEP.

99. Subsidiairement, les demandeurs demandent à cette Cour de renvoyer le dossier à la ministre pour nouvel examen conformément aux motifs énoncés par cette Cour.

100. Advenant le rejet de cette demande, cette Cour ne devrait pas condamner les demandeurs aux dépens. En effet: (1) La présente instance met en jeu des questions d'intérêt public; (2) Les demandeurs n'ont aucun intérêt strictement personnel (notamment pécuniaire) concernant l'issue de la demande; (3) Les défendeurs ont clairement une capacité financière supérieure aux demandeurs; (4) La présente instance n'est ni vexatoire, ni frivole, ni abusive. (*Victoria (City) v. Adams*, 2009 BCCA 563 (CanLII), 2009 BCCA 563, paragr. 185, *Georgia Strait Alliance v Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [2011] FCJ No 587 (QL) (TD) paragr. 3.11)

#### **PARTIE IV : ORDONNANCES DEMANDÉES**

##### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

101. **ANNULER** la décision de la ministre du 27 mars 2014;

102. **ORDONNER** à la ministre de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence comportant des mesures de protection dans l'aire visée par la menace imminente à la survie ou son rétablissement de l'espèce, nommément l'habitat de la métapopulation de rainettes faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune à La Prairie;

103. **RENOYER** le dossier à la ministre pour détermination de la nature précise des mesures de protection prévues au sous-alinéa 80(4)c)ii) de la LEP;

104. **LE TOUT**, avec dépens en faveur des demandeurs.

##### **SUBSIDIAIREMENT :**

105. **DÉCLARER** que le projet domiciliaire du « Domaine de la nature » constitue une « menace imminente » au « rétablissement » de la rainette au sens entendu au paragraphe 80(2) de la LEP;
106. **RENOYER** le dossier à la ministre pour nouvel examen conformément aux motifs énoncés par cette Cour;
107. **LE TOUT**, avec dépens en faveur des demandeurs.

**ADVENANT LE REJET DE LA DEMANDE :**

108. **ORDONNER** que les demandeurs ne soient pas obligés de payer les frais des défendeurs, conformément à la règle 400 des *Règles des cours fédérales*.

Montréal, le 24 septembre 2014

---

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE  
Procureurs des demandeurs

## PARTIE V : LISTE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

### Annexe A : extraits pertinents des lois ou règlements

*Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29

*Convention des Nations Unies sur la diversité biologique*

Tableau comparatif du *Threats and Protection Measures Assessment* et des deux ébauches de notes de service 175318 au ministre

Environnement Canada. 2010. Programme de rétablissement modifié de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada, Ottawa, viii + 40 p.

### Annexe B : cahier de la jurisprudence et la doctrine

*Canada (Pêches et Océans) c. Fondation David Suzuki*, 2012 CAF 40 (CanLII)

*Western Canada Wilderness Committee c. Canada (Pêches et Océans)*, 2014 CF 148 (CanLII)

*Environmental Defence Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2009

*114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 241

*Adam c. Canada (Environnement)*, 2011 CF 962 (CanLII)

*Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CF 1233 (CanLII)

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 RCS 339, 2009 CSC 12 (CanLII)

*S.C.F.P. c. Ontario (Canadian Region)* [2003] 1 RCS 539, 2003 CSC 29 (CanLII)

*Hamdar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 382 (CanLII)

*Oakwood Development Ltd. c. St-François Xavier*, [1985] 2 RCS 164, 1985 (CanLII) 50 (CSC)

*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 1999 CanLII 699 (CSC)

*Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 CF 742, 1993 (CanLII) 3004 (CAF)

*Victoria (City) v. Adams*, 2009 BCCA 563 (CanLII), 2009 BCCA 563

*Georgia Strait Alliance v Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [2011] FCJ No 587 (QL) (TD)